

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I

11104541

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 JUN 2011

Greffe

N°

N° d'entreprise : 0441.975.748

Dénomination

(en entier) : **MANUTENTION JEAN BOUTIQUE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7331 Baudour, Route de Tertre, numéro 48

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - modification des article 3 et 7 des statuts - rachat d'actions propres

D'un procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, en date du 25 juin 2011, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MANUTENTION JEAN BOUTIQUE » dont le siège social est établi actuellement à 7331 Baudour, Route de Tertre, numéro 48, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi par le conseil d'administration justifiant de manière détaillée la proposition de la modification de l'objet social de la société auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes ; tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu dans les délais légaux copie de ce rapport et l'état susvantes qui seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le rapport du Conseil d'administration demeure ci-annexé.

L'assemblée adopte sans aucune réserve ledit rapport du conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

«La société a pour objet en Belgique et à l'étranger l'achat, la vente, la prise et la mise en location de tout appareil industriel ou pour entrepreneur et plus particulièrement de tout engin ou machine de levage et de manutention, ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et compléments.

La société a également pour objet tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au transport national ou international, pour compte propre et compte de tiers, par voie de terre, mer et air, à la messagerie, distribution, groupage et dégroupage, à la manutention, prestation de services, au stockage et conditionnement, au dépannage, remorquage, à la location avec ou sans chauffeur de véhicules industriels et d'engins, à l'atelier de réparations, de transformation et de carrosserie.

La société a également pour objet l'accompagnement de transports exceptionnels en vue de la sécurité routière.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à son objet ou de nature à le développer ou à faciliter sa réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acception la plus large. »

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pendant une durée de cinq ans, à acquérir au maximum vingt pour cent (20%) d'actions propres de la société, entièrement libérées, par voie d'achat, au prix minimum de deux mille euros (2.000,00) et maximum de deux mille cinq cents euros (2.500,00).

Cette offre sera faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires.

Conformément à l'article 620 du Code des sociétés, cette acquisition aura lieu aux conditions suivantes

1) La valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions acquises antérieurement par la société et qu'elle aurait en portefeuille, ne peut dépasser vingt pour-cent du capital souscrit.

2) L'acquisition ne peut avoir lieu qu'au moyen de sommes susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617 du Code des sociétés.

3) Aussi longtemps que ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible dont le montant sera égal à la valeur à laquelle les actions acquises sont portées

à l'inventaire, doit être constituée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

4) Aussi longtemps que ces actions demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

5) ou bien :

Si le conseil d'administration décide la suspension du droit aux dividendes et que ces actions demeurent dans le patrimoine de la société, les coupons de dividendes y restent attachés et le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être distribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés.

ou bien :

Le bénéfice distribuable sera maintenu au même montant et sera réparti entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu et les coupons échus attachés aux titres détenus seront détruits.

6) La société pourra aliéner les actions ainsi acquises en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 559 du Code des sociétés et aux conditions arrêtées par cette même assemblée.

7) En cas de nullité des actions acquises à titre gratuit, le conseil d'administration procédera à la destruction desdits titres et en déposera la liste au greffe du tribunal de commerce compétent ; en cas de nullité des actions acquises, la réserve indisponible constituée en vertu du point 3) ci-dessus sera supprimée ; à défaut de pareille réserve, les réserves disponibles seront diminuées à due concurrence ; à défaut de telles réserves, le capital sera réduit par l'assemblée convoquée au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts pour le remplacer par le suivant :

« NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent, et notamment :

- procéder à la coordination des statuts.
- fixer le prix d'achat des actions à acquérir,
- organiser l'offre d'achat à tous les actionnaires dans le respect de l'égalité de ceux-ci, veiller à l'exécution stricte des conditions de réalisation et à leur délai d'exercice ;
- procéder, le cas échéant, à la destruction matérielle des titres nuls de plein droit et déposer la liste de ceux-ci au greffe du tribunal de commerce, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale en vue de réduire le capital ;
- et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

Pour extrait analytique conforme.

Guillaume HAMABYE, Notaire.

Sont annexés une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport du CA et les statuts coordonnés.